

## Forêts du territoire de la Communauté d'Agglomération de Chambéry-Métropole soumises au régime forestier

**Forêt communale de Barby** (surface totale 25,4928 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 25,4928 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 25 septembre 1998 et pour une durée de 20 ans (1996-2015). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

**Forêt communale de Challes les Eaux** (surface totale 59,7415 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 59,7415 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 15 mars 2015 et pour une durée de 20 ans (2011-2030). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant les fonctions de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

.../...

**Forêt communale de Chambéry** (surface totale 19,53 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 19,53 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2013 et pour une durée de 20 ans (2010-2029). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de Curienne** (surface totale 140,91 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 140,91 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 10 février 2011 et pour une durée de 15 ans (2009-2023). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et de bois de chauffage, et localement à la protection contre les risques naturels (chutes de pierres, glissements de terrain) et à la protection des habitats et des espèces remarquables, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par le site Natura 2000 FR8201775 « pelouses, forêts sèches et habitats rocheux du rebord méridional du massif des Bauges »

**Forêt communale de Aix les Bains** (surface totale 175,1665 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 5,0147 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 14 août 2014 et pour une durée de 20 ans (2014-2033). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement aux fonctions sociale et écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de la communauté d'agglomération du lac-du-bourget - CALB** (surface totale 36,0234 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 7,6389 ha – territoire communal de Les Déserts**, le reste sur le territoire communal de Le Montcel) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier. PAS D'AMENAGEMENT pour cette forêt nouvellement créée – arrêté préfectoral d'application au régime forestier DDT/SEEF n° 2013-382 en date du 04 avril 2013.

**Forêt communale de LES DESERTS** (surface totale 627,08 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 627,08ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et pour une durée de 24 ans (1990-2013). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection du milieu et du paysage, à l'accueil du public et à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage feuillu.

Nouvel aménagement en cours d'élaboration et de signature.

**Forêt domaniale de LA GORGEAT** (surface totale 284,94 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 91,56** sur la commune de **Montagnole** et **193,3803** sur la commune de **Saint Cassin**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010 et pour une durée de 15 ans (2007-2021). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (crues torrentielles, glissement de terrain, chutes de pierres) et à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu.

Cette forêt est concernée par 2 ZNIEFF de type 1 en raison de sa richesse floristique et notamment de la présence d'une population conséquente de Sabot de Vénus, sur les adrets et en limite de végétation arborée.

Ainsi de façon localisée la conservation des milieux, habitats et espèces remarquables, ainsi que la protection des ressources en eau peuvent devenir prioritaires.

**Forêt communale de Saint Baldoph** (surface totale 307,6429 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 205,3457 ha** sur le territoire communal de **Apremont** ; **6,7340 ha** sur le territoire communal de **Montagnole** et **95,5632** sur le territoire communal de **Saint Baldoph**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 12 février 2003 et pour une durée de 15 ans (2002-2016). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt communale du Centre communal d'action sociale de la Motte Servolex** (surface totale 3,5415 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 3,5415 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2014 et pour une durée de 20 ans (2010-2029). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de La Motte Servolex** (surface totale 509,83 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 509,83 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 06 mai 2011 et pour une durée de 15 ans (2010-2024). Cet aménagement forestier prévoit

que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage, localement à la protection de la ressource en eau potable, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par les périmètre de protection du captage d'eau potable dit « des Fées ».

**Forêt communale de Puygros** (surface totale 317,5097 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 317,5097 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 17 mars 2015 et pour une durée de 20 ans (2011-2030). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de Saint Cassin** (surface totale 19,8746 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 19,8746 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 03 novembre 2015 et pour une durée de 20 ans (2014-2033). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de Saint Thibaud de Couz** (surface totale 1 225,03 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 20,0893 ha** sur la commune de **Saint Cassin**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 09 juin 2005 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, secondairement à la production de bois d'œuvre feuillus et de bois de chauffage, et localement à la conservation des habitats et des espèces remarquables (tétrasyre) tout en assurant partout la protection générale des milieux notamment la protection physique contre les risques naturels (chute de blocs, coulée de matériaux) et des paysages.

**Forêt communale de Saint Jean d'Arvey** (surface totale 554,9070 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 554,9070 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2006 et pour une durée de 15 ans (2006-2020). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée pour partie à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et de bois d'énergie feuillu, pour partie à la protection physique contre les risques naturels (chutes de blocs) et à la protection paysagère, pour partie à l'accueil du public, et localement à la conservation des habitats et des espèces remarquables tout en assurant partout la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt communale de Saint Jeoire Prieuré** (surface totale 27,3825 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 27,3825 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 8 janvier 1999 et pour une durée de 20 ans (1997-2016). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection paysagère, tout en assurant la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre feuillu.

**Forêt communale de Saint Sulpice** (surface totale 273,04 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 273,0372 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 03 juillet 2008 et pour une durée de 15 ans (2007-2021). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et de bois énergie, et localement à la protection contre les risques naturels (chutes de pierres), à la conservation des milieux et des espèces remarquables et à la protection de la ressource en eau, tout en assurant partout la protection générale des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.

**Forêt communale de Sonnaz** (surface totale 26,4905 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 26,4905 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2000 et pour une durée de 20 ans (1998-2017). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection du milieu vis-à-vis des risques naturels (chutes de pierres) et à la production de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt communale de Thoiry** (surface totale 417,5908 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 417,5908 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 8 janvier 1999 et pour une durée de 15 ans (1997-2011). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection du milieu physique (régime des eaux, chutes de pierres, avalanches, ...) et à la production de bois d'œuvre et d'industrie résineux et de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et localement à la protection des biotopes du tétras-lyre et du faucon pèlerin.

Nouvel aménagement en cours de validation en attente de l'arrêté.

**Forêt domaniale de RTM du Revers** (surface totale 30,10 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 19,86** sur la commune de **Verel Pragondran**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 1 juin 1994 et pour une durée de 25 ans (1993-2017). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection du milieu physique (érosion torrentielle- glissements de terrain) et secondairement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des paysages.

**Forêt communale de Verel Pragondran** (surface totale 240,3955 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 240,3955 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 21 mars 2016 et pour une durée de 20 ans (2013-2032). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

**Forêt communale de Vimines** (surface totale 321,0410 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 321,04 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 10 juillet 2013 et pour une durée de 20 ans (2013-2032). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement aux fonctions écologique et sociale tout en assurant la

fonction de production ligneuse et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.



### **Fiche 3-6a : liste des forêts soumises au régime forestier**

14 forêts soumises au régime forestier, réparties sur les 14 communes de la communauté de Communes Cœur des Bauges, sont présentes sur le territoire intercommunal :

**Forêt communale de AILLON LE JEUNE** (surface totale 878,0182 ha - surface située dans le périmètre du PLU 878,0182 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 08 décembre 2014 et pour une durée de 15 ans (2007-2021). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de AILLON LE VIEUX** (surface totale 745,1005 ha - surface située dans le périmètre du PLU 745,1005 ha) et les forêts des sections de commune d'Aillon le Vieux : forêt sectionale du cimetière d'une contenance de 39,51 ha et la forêt sectionale du cimenteret d'une contenance de 41,49 ha relèvent du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elles sont gérées par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Ces forêts ont fait l'objet d'un aménagement forestier unique sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 16 février 2011 et pour une durée de 15 ans (2008-2022). Cet aménagement forestier prévoit que les forêts sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage et localement à la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain, crues torrentielles), à la protection des habitats et des espèces remarquables, à la protection de la ressource en eau potable, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt communale de ARITH** (surface totale 99,3075 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 99,3075 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 05 mai 2015 et pour une durée de 20 ans (2012-2031). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions sociale et écologique et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de BELLECOMBE EN BAUGES** (surface totale 435,8281 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 435,8281 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2014 et pour une durée de 20 ans (2013-2032). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt communale de LE CHATELARD** (surface totale 139,6039 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 139,6039 ha**) et la forêt sectionale de Montlardier - surface 88,56 ha relèvent du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Ces forêts ont fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2011 et pour une durée de 15 ans (2010-2024).

Cet aménagement forestier prévoit que la forêt communale du Châtelard et la forêt sectionale de Montlardier sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage, à la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierre, glissements de terrain) ; à la protection des habitats et des espèces remarquables tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt communale de LA COMPOTE** (surface totale 205,27 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 205,27 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> août 2005 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu, secondairement à la production de bois énergie feuillu, et localement à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt communale de DOUCY EN BAUGES** (surface totale 261,18 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 261,18 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Un nouvel aménagement est en cours de finalisation et de signature.

**Forêt communale de ECOLE** (surface totale 345,1032 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 345,1032 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 27 avril 2005 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois d'énergie feuillu, et, localement, à la conservation des habitats et des espèces remarquables ou à la



**Forêt communale de ST FRANCOIS DE SALES** (surface totale 874,90 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 874,90 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 09 janvier 2007 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois d'énergie feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Forêt domaniale de CIMETERET** (surface totale 320,4210 ha - **surface située dans le périmètre Aillon le Vieux : 307,5390 et Lescheraines : 12,8820**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 15 mai 2000 et pour une durée de 15 ans (1998-2012). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil de la faune sauvage.

Nouvel aménagement en cours de signature. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt domaniale RIM de NANI DES GRANGES** (surface totale 246,84 ha - **surfaces situées dans le périmètre des communes de Bellecombe en Bauges : 4,0680 ha ; Le Châtelard : 239,3962 ha et La Motte en Bauges : 3,3758 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 15 février 2011 et pour une durée de 15 ans (2009-2023). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (glissement de terrain), à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus et localement à la protection de la ressource en eau potable tout en assurant partout la protection des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.

Un captage alimentant en eau potable le hameau des Garins est situé dans la forêt.

**Forêt domaniale de BELLEVAUX** (surface totale 1696,4346 ha - **surface située dans le périmètre des communes de Ecole : 695,4036 ha et Jarsy : 624,7765 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010 et pour une durée de 15 ans (2008-2022). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels, en assurant localement la production de bois, et à la protection de la biodiversité, notamment de la faune sauvage dans le cadre de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage des Bauges.

**Forêt domaniale RTM de l'ARCLUSAZ** (surface totale 222,9317 ha - **surface située dans le périmètre de la commune de Sainte Reine : 222,9317 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 17 janvier 2013 et pour une durée de 15 ans (2011-2025). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et sociale.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Bauges, et presque entièrement dans le site Natura 2000 515 « forêts, prairies et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges », instaurée au titre des Directives européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».  
La forêt est aussi concernée par les périmètres de captage de la Trise, et de la Maserie/Le Villard.

**Forêt départementale de COMBE D'AILLON** (surface totale 622,0193 ha - surface située dans le périmètre de la commune d'Aillon le Jeune : 622,0193 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2014 et pour une durée de 20 ans (2012-2031). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Forêt départementale de COUTARCE** (surface totale 125,82 ha - surface située dans le périmètre de la commune de Jarsy : 125,82 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 18 mai 2006 et pour une durée de 15 ans (2004-2018). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, secondairement à la production de bois d'œuvre feuillu, et à la conservation des habitats remarquables tout en assurant la protection générale des milieux, notamment la protection physique contre les risques naturels, et celles des paysages.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous).

*« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».*

Le périmètre des forêts est disponible sur le site Internet de l'ONF à l'adresse suivante : [http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publicques/donnees\\_publicques/](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/) et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

La couche SIG des forêts publiques du département vous a également été transmise en 2014.

## **Enjeux – Faiblesses et menaces pour le Territoire**

### **Ressource forestière**

3 enjeux majeurs sont liés à la forêt :

- Economique
- Environnemental
- Sociétal

La filière bois est sous-utilisée (bois d'œuvre et bois énergie).

Le « bostryche » pose problème

Les enjeux forestiers s'affranchissent des limites communales et les projets menés pour entretenir et gérer la forêt concernent fréquemment plusieurs communes.

Il y a un déficit de desserte forestière et des pertes de savoir-faire.